

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL  
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES LOCALES

Affaire suivie par : Mme LACONI  
☎ 03.29.77.56.76.  
Mail : joelle.laconi@meuse.gouv.fr

Bar le Duc, le 7 septembre 2010

**Arrêté n°2010-1956 portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents**

Le Préfet de la Meuse,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5, L. 5212-2 et L.5711-1 et suivants,

Vu la délibération du 23 octobre 2009 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Centre Argonne sollicite la création d'un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents », regroupant quatre communautés de communes et dix communes, sur la base d'un projet de statuts annexé à la délibération,

Vu l'arrêté préfectoral de périmètre n°09-2829 du 22 décembre 2009 fixant la liste des communautés de communes et des communes intéressées par le projet de création du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents,

Vu les courriers du 22 décembre 2009 notifiant l'arrêté de périmètre aux communautés de communes et aux communes intéressées, ainsi que le projet de statuts du syndicat,

Vu le courrier du 22 décembre 2009 communiquant, pour information, au Conseil Général de la Meuse, une copie de l'arrêté de périmètre, ainsi que le projet de statuts du syndicat,

Vu la délibération du 25 janvier 2010 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Montfaucon-Varennes-en-Argonne acceptant le périmètre et les statuts du syndicat ; ainsi que les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de Montfaucon-Varennes-en-Argonne se prononçant sur l'adhésion de la communauté de communes au syndicat,

Vu la délibération du 12 février 2010 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Centre Argonne acceptant le périmètre et les statuts du syndicat,

Vu la délibération du 22 février 2010 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Meuse Voie Sacrée acceptant le périmètre et les statuts du syndicat,

Vu la délibération du 26 mars 2010 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse acceptant le périmètre et les statuts du syndicat ; ainsi que les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Entre Aire et Meuse se prononçant sur l'adhésion de la communauté de communes au syndicat,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Ippécourt (23 janvier 2010), de Lavoye (5 février 2010) et de Nubécourt (5 février 2010) acceptant le périmètre et les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Autrécourt-sur-Aire (5 février 2010), de Beausite (28 janvier 2010), de Chaumont-sur-Aire (18 janvier 2010), de Courcelles-sur-Aire (19 mars 2010) et de Raival (12 février 2010) refusant le périmètre et les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents,

Vu l'avis réputé favorable des communes d'Erize-la-Petite et des Trois Domaines conformément aux dispositions de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents annexés au présent arrêté,

Considérant que les conseils municipaux des communes membres des communautés de communes Entre Aire et Meuse et Montfaucon-Varennes-en-Argonne ont donné leur accord à l'adhésion de leur communauté de communes au syndicat dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création desdites communautés,

Considérant que, de par leur statuts, les communautés de communes du Centre Argonne et de Meuse Voie Sacrée n'ont pas à solliciter l'accord des conseils municipaux de leurs communes membres,

Considérant que les conditions de majorité requises pour la création du syndicat par l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

### **ARRETE :**

**Article 1** : Il est créé un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents », regroupant les communautés de communes et communes suivantes :

#### **4 communautés de communes :**

- Communauté de Communes entre Aire et Meuse,
- Communauté de Communes du Centre Argonne,
- Communauté de Communes de Meuse Voie Sacrée,
- Communauté de Communes de Montfaucon-Varennes-en-Argonne,

10 communes :

- Autrécourt-sur-Aire,
- Beausite,
- Chaumont-sur-Aire,
- Courcelles-sur-Aire,
- Erize-la-Petite,
- Ippécourt,
- Lavoye,
- Les Trois Domaines,
- Nubécourt,
- Raival.

**Article 2** : Le siège du syndicat est fixé à Clermont-en-Argonne (16, rue Thiers – Clermont-en-Argonne).

**Article 3** : Le syndicat est créé pour une durée limitée, jusqu'au 31 décembre 2020.

**Article 4** : Le syndicat a pour objet, dans la logique des prescriptions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie, l'étude et la réalisation des travaux relatifs à la protection, la restauration et l'entretien de la rivière Aire et de ses affluents, ainsi que l'ensemble de leurs annexes hydrauliques sur le territoire du département de la Meuse (55).

Dans le cadre de cet objet, le syndicat se porte maître d'ouvrage d'études et de travaux présentant un caractère d'intérêt général.

Les travaux réalisés par le syndicat sont :

- l'entretien et la restauration de la végétation des berges et leur reconstitution par plantation,
- la gestion des embâcles et atterrissements dans le respect des équilibres naturels,
- la reconstitution de zones humides de bordures, la remise en communication de bras morts et la mise en place de lits d'étiage.

Le syndicat n'a pas pour compétence la lutte contre les inondations mais les travaux réalisés dans le cadre de ses compétences peuvent, le cas échéant, améliorer l'écoulement des eaux.

**Article 5** : Le comité syndical est composé :

- des délégués des communautés de communes à raison de deux délégués titulaires par communauté de communes ayant cinq voix chacun et de deux délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.
- des délégués des communes à raison d'un délégué titulaire par commune ayant une voix chacun et d'un délégué suppléant appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Le cas échéant des personnalités qualifiées (ayant voix consultative) peuvent être invitées pour apporter leur éclairage sur des affaires inscrites à l'ordre du jour du comité syndical.

**Article 6** : Les frais de structure et liés aux études générales et les frais liés aux travaux sont prélevés sur les recettes, sur décision du comité syndical, sur la base des clés de répartition des charges figurant ci-dessous, calculées à l'aide des données INSEE officielles les plus récentes.

### **6.1. Frais de structure et frais liés aux études générales**

Les frais de structure et les frais liés aux études générales du syndicat sont à la charge du syndicat qui les assume déduction faite des autres recettes éventuellement acquises, au moyen des contributions des collectivités et établissements membres calculées selon la clé de répartition suivante :

Pourcentage de participation de l'adhérent X = (pourcentage de la population du bassin versant de l'adhérent X + pourcentage de linéaire de cours d'eau du bassin versant situé sur le territoire de l'adhérent X) / 2

### **6.2. Frais liés aux travaux**

Les frais de travaux et d'études associées du syndicat sont pris en charge de la manière suivante, déduction faite des autres recettes éventuellement acquises :

- 75% à la charge de la structure (commune ou communauté de communes) sur le territoire de laquelle s'effectue la dépense,
- 25% à la charge de l'ensemble des adhérents au prorata de la clé de répartition de l'article 6.1.

Dans le cadre de ces travaux, si des opérations par techniques artificielles strictes sont réalisées en milieu urbain banalisé, celles-ci restent à la charge de la structure (commune ou communauté de communes) bénéficiaire.

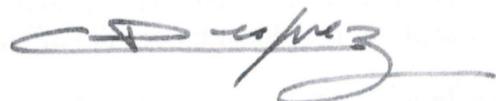
**Article 7** : Toutes les dispositions non prévues par le présent arrêté et les statuts annexés au présent arrêté sont régies par les dispositions afférentes du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 8** : Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le comptable public de Clermont-en-Argonne.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5, place de la Carrière – C.O 20038 – 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et les Sous-Préfets de Commercy et de Verdun sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à titre de notification, aux présidents des communautés de communes et aux maires des communes concernées, ainsi que pour information au Président du Conseil Général de la Meuse, au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Directeur Départemental des Territoires. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Le Préfet,



Colette DESPREZ